



Bruxelles, le 1^{er} octobre 2025
(OR. en)

13342/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0241(COD)**

**AGRI 452
AGRIFIN 105
FIN 1124
CADREFIN 234
CODEC 1378
ENV 905
FORETS 78**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Propositions relatives à la politique agricole commune après 2027: architecture verte

L'annexe de la présente note contient la note d'information et les questions d'orientation de la présidence en vue de la session du Conseil des 27 et 28 octobre.

La politique agricole commune après 2027 – Architecture verte

Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté sa proposition sur la politique agricole commune après 2027. Lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 22 et 23 septembre 2025, la présidence a informé les délégations qu'elle organiserait des discussions thématiques sur différents aspects de la proposition lors de prochaines sessions du Conseil. La première discussion, qui se tiendra lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 27 et 28 octobre 2025, portera sur l'architecture verte. Le sujet a déjà été examiné au niveau des experts et au sein du Comité spécial Agriculture.

La proposition de la Commission apporte plusieurs modifications structurelles à l'architecture verte. Premièrement, la suppression de la structure à deux piliers impliquerait qu'un ensemble unique de règles s'appliquerait à toutes les mesures écologiques de la politique agricole commune.

Deuxièmement, la Commission introduit un système de gestion agricole durable remplaçant le système de conditionnalité. Troisièmement, un nouvel instrument de soutien à la transition vers des systèmes de production plus résilients est mis en place. Quatrièmement, un montant minimum est certes réservé pour la mise en œuvre de la politique agricole commune dans chaque État membre, mais les États membres pourraient choisir de consacrer à l'agriculture une partie des fonds non affectés de leurs plans de partenariat national et régional, y compris des fonds destinés aux mesures écologiques. Enfin, le cloisonnement des fonds alloués à l'écologie dans le cadre de l'actuelle politique agricole commune est abandonné. Toutefois, la Commission propose d'introduire un mécanisme de suivi budgétaire de la contribution des plans de partenariat national et régional aux objectifs de l'UE en matière de climat et d'environnement, avec un objectif de 43 %, et la possibilité de demander une dotation minimum pour le plan de partenariat national et régional d'un État membre sur la base de l'évaluation, par la Commission, des progrès accomplis par l'État membre dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière de climat et d'environnement.

La transition écologique de l'agriculture reste essentielle pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat et d'environnement. Dans le même temps, le changement climatique affecte de plus en plus les agriculteurs et la sécurité alimentaire, mettant en évidence la nécessité d'une adaptation. La présidence suggère que, dans son évaluation de l'architecture verte, le Conseil examine dans quelle mesure la proposition 1) simplifie les règles écologiques pour les agriculteurs et les administrations, 2) rend la réalisation de la transition écologique plus attrayante pour les agriculteurs et 3) assure des conditions de concurrence équitables tant entre les agriculteurs qu'entre les États membres. À cette fin, la présente note comprend une description des principaux éléments de l'architecture verte et deux questions d'orientation afin de guider les interventions des ministres lors de la session du Conseil.

Gouvernance

La Commission propose de publier des recommandations nationales fournissant des orientations à chaque État membre concernant le volet agriculture de son plan de partenariat national et régional. Parmi les objectifs de ces recommandations figureraient le renforcement de l'action pour le climat, de la fourniture de services écosystémiques, des solutions circulaires, de la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, de l'agriculture durable et de l'amélioration du bien-être animal. Les États membres seraient tenus, dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de partenariat national et régional de dûment motiver, justifier et décrire les éléments contribuant à relever efficacement l'ensemble ou une partie significative des défis recensés par la Commission dans ses recommandations. Si la Commission estime que le plan satisfait aux critères fixés, elle proposera alors une décision d'exécution du Conseil. Pour les investissements, le remboursement des dépenses des États membres dépendrait du respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles prédéfinies, tandis que pour les interventions fondées sur la surface et celles fondées sur les animaux, il serait lié aux résultats obtenus.

Gestion agricole durable

La Commission propose un nouveau concept, la gestion agricole durable, qui remplace le système de conditionnalité. La conditionnalité sociale et l'obligation pour les agriculteurs de respecter la législation existante de l'UE (ERMG) seraient maintenues, mais il serait demandé aux États membres d'inclure dans leur plan de partenariat national et régional une description d'un certain nombre de pratiques de protection que les agriculteurs doivent mettre en œuvre pour recevoir la totalité du montant de l'aide dans le cadre de certaines interventions. Ce concept remplace celui de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). L'aide soumise au système de gestion agricole durable serait réputée respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

Les États membres doivent définir des pratiques de protection permettant d'atteindre les objectifs suivants: a) la protection des sols riches en carbone, des particularités topographiques et des prairies permanentes sur les surfaces agricoles; b) la protection des sols contre l'érosion, la préservation du potentiel des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, y compris par la rotation ou la diversification des cultures, ainsi que la protection contre le brûlage du chaume sur les terres arables; c) la protection des cours d'eau et des eaux souterraines contre la pollution et le ruissellement.

Aujourd'hui, les BCAE sont principalement définies au niveau de l'UE. Par conséquent, la proposition introduirait une plus grande souplesse permettant aux États membres d'élaborer des pratiques de protection adaptées aux conditions nationales, sous réserve de l'approbation par la Commission des plans de partenariat national et régional. Les États membres peuvent, sous certaines conditions, prévoir des exemptions et des dérogations spécifiques aux pratiques de protection. Les exploitations certifiées biologiques seraient réputées respecter un certain nombre des objectifs des pratiques de protection. Les petites exploitations seraient également exemptées de l'obligation de gestion agricole durable.

Il existe également une nouvelle possibilité d'équivalence permettant de considérer que les agriculteurs qui participent à un programme de soutien plus exigeant qu'une pratique de protection particulière respectent la pratique de protection en question. Enfin, les agriculteurs pourraient bénéficier d'une aide à la mise en œuvre et au maintien des pratiques de protection si les États membres proposaient des programmes volontaires de soutien écologique comprenant ces pratiques. Selon la Commission, ce changement s'inscrit dans le passage des exigences aux incitations.

Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat

Les États membres devraient proposer un soutien aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires au moins dans chacun des domaines prioritaires suivants en matière d'environnement et de climat: a) l'adaptation au changement climatique et la résilience dans le domaine de l'eau; b) l'atténuation du changement climatique, y compris les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, dont la production de biogaz; c) la santé des sols; d) la préservation de la biodiversité, et notamment la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, et la réduction de l'utilisation des pesticides; e) le développement de l'agriculture biologique; et f) la santé et le bien-être des animaux.

L'aide apportée à ces domaines prioritaires peut prendre la forme de paiements en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires, d'actions agroenvironnementales et climatiques ou d'une aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers. Les États membres qui comptent des territoires touchés par une pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates devraient également apporter un soutien aux agriculteurs en vue de l'extensification des systèmes d'élevage ou de leur diversification vers d'autres activités agricoles.

Paiements en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires

La Commission propose de maintenir la possibilité d'accorder une aide à la production agricole dans les zones affectées par la mise en œuvre de la directive "Habitats" et de la directive "Oiseaux" ainsi que de la directive-cadre sur l'eau. Mais contrairement à ce que prévoient les règles actuelles, seuls les agriculteurs, les exploitants forestiers et leurs associations pourraient bénéficier d'une telle aide.

Actions agroenvironnementales et climatiques

Les États membres devraient prévoir des incitations encourageant les actions en faveur du climat, de l'environnement, de la santé et du bien-être des animaux et de la sylviculture durable. Pour les agriculteurs, ces actions reposeraient sur une base volontaire et pourraient être annuelles ou pluriannuelles.

La Commission propose également d'introduire un nouveau type d'aide à la transition vers une agriculture plus résiliente, sous la forme d'un montant forfaitaire. Les agriculteurs élaboreraient un plan d'action de transition approuvé par l'autorité de gestion pour bénéficier d'un financement (jusqu'à 200 000 EUR) afin de mettre en œuvre la transition vers des systèmes de production plus résilients, y compris la conversion à l'agriculture biologique et l'extensification des systèmes de production animale. Les États membres verseraient l'aide par tranches au cours de la période de mise en œuvre du plan d'action de transition, le paiement de la dernière tranche étant subordonné à l'achèvement du plan.

Lorsque la législation nationale impose des exigences allant au-delà des exigences minimales obligatoires correspondantes prévues par le droit de l'Union, les États membres peuvent également accorder une aide pour les engagements volontaires en matière de gestion pris par les agriculteurs et les autres bénéficiaires qui contribuent au respect de ces exigences. Cette option pourrait encourager les États membres à mettre en œuvre des initiatives nationales ambitieuses, en étant assurés que cela n'aura pas de retombées négatives pour leurs agriculteurs en ce qui concerne le soutien de l'UE dont ils pourraient bénéficier. Ce nouvel élément figure également dans la proposition omnibus de simplification de la politique agricole commune présentée par la Commission en mai 2025.

Aide aux investissements

Les États membres devraient proposer une aide aux investissements en faveur des agriculteurs et des exploitants forestiers, apportant ainsi une contribution globale appropriée à la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires, de la foresterie et des zones rurales, en particulier la résilience dans les domaines du climat et de l'eau. Les investissements contribuant à la transition écologique pourraient être productifs ou non productifs, le taux d'aide aux agriculteurs et aux exploitants forestiers étant limité à 75 % pour les deux types d'investissements, sauf pour les jeunes agriculteurs. Lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, les États membres peuvent soutenir les investissements qui aident les agriculteurs à se conformer à ces exigences. Cela peut se faire jusqu'à trois ans après que l'exigence est devenue obligatoire pour l'exploitation ou, dans le cas des jeunes agriculteurs, jusqu'à trois ans à compter de leur installation, ou jusqu'à l'achèvement des actions connexes dans un plan d'entreprise.

Aspects financiers et cloisonnement des fonds alloués à l'écologie

Pour le montant réservé des plans de partenariat national et régional, la Commission propose un taux de cofinancement national d'au moins 30 % pour les paiements faits aux agriculteurs ou aux exploitants forestiers en cas de désavantages résultant de certaines exigences obligatoires, pour les actions agroenvironnementales et climatiques et pour l'aide aux investissements en faveur des agriculteurs et les exploitants forestiers. Pour les fonds non réservés, le taux de contribution nationale est d'au moins 15 % pour les régions moins développées, de 40 % pour les régions en transition et de 60 % pour les régions développées. Dans le cadre du système actuel à deux piliers, il n'y a pas de taux de cofinancement national pour les éco-régimes relevant du pilier I mais un taux de cofinancement national d'au moins 20 % pour les mesures écologiques relevant du pilier II.

Actuellement, une allocation des fonds en faveur de l'écologie s'applique à chaque État membre, à hauteur de 25 % pour le pilier I et de 35 % pour le pilier II. La proposition ne prévoit pas de cloisonnement spécifique des fonds alloués à l'écologie dans le cadre de la politique agricole commune. 43 % du budget du plan de partenariat national et régional devraient être alloués aux objectifs en matière de climat et d'environnement. Toutefois, la Commission peut, en fonction de son évaluation des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs objectifs climatiques pour 2030 dans les domaines de l'agriculture, des transports et des bâtiments (règlement sur la répartition de l'effort) et dans la mise en œuvre du règlement relatif à la restauration de la nature, demander aux États membres de prévoir une dotation minimum plus ou moins élevée en faveur de mesures écologiques.

Compte tenu de ce qui précède, la présidence soumet les questions suivantes:

- 1. Dans quelle mesure la proposition atteint-elle l'objectif consistant à rendre la réalisation de la transition écologique plus simple et plus attrayante pour les agriculteurs?*
- 2. Compte tenu de l'absence de cloisonnement spécifique des fonds alloués à l'écologie dans le cadre de la politique agricole commune dans la proposition de la Commission, comment garantir aux agriculteurs des conditions de concurrence équitables en ce qui concerne la transition écologique?*